

Unité départementale du Finistère

QUIMPER, le **17 NOV. 2022**

2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELLAOUATE

33 RUE MARCELLIN BERTHELOT
ZI de Kérivin
29600 ST MARTIN DES CHAMPS
Code AIOT : 0005516987

Références : ENV-D-22. 0473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement CELLAOUATE implanté ZI de Kérivin au 33 de la rue Marcellin Berthelot à Saint Martin des Champs (29600). L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELLAOUATE
- ZI de Kérivin 33 rue Marcellin Berthelot 29600 ST MARTIN DES CHAMPS
- Code AIOT : 0005516987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CELLAOUATE exploite ZI de Keriven à Saint Martin des Champs un établissement dont l'activité consiste principalement à transformer de vieux journaux en matériaux isolants thermiques pour le bâtiment, ainsi qu'une activité de collecte et transit de pots catalytiques usagés.

La situation administrative du site est aujourd'hui obsolète et nécessite d'être actualisée. L'exploitant a déposé début 2022 un dossier en régularisation qui est actuellement à l'instruction.

Le thème de visite retenu est le suivi des flux de déchets entrant et sortant, par la tenue d'un registre dédié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
2	Suivi des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats montrent que si un suivi des déchets entrants et sortants existe bien à ce jour, il n'est pas formalisé conformément au cadre fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; (...) - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; (...) d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; (...)
Constats : L'exploitant renseigne plusieurs documents pour assurer le suivi des flux de déchets traités par le site, il distingue notamment l'activité "journaux" et l'activité "pot catalytiques" (déléguée à la société Ouest Catas). Activité "journaux" : En ce qui concerne les déchets entrants, les informations de suivi sont disponibles sur le site mais disséminées au sein de différents documents, il n'existe pas de registre sensu stricto. L'exploitant indique qu'un nouveau logiciel de suivi est en cours de déploiement sur le site et que son entrée en service devrait permettre de répondre précisément aux prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets. Activité pots catalytiques : L'exploitant renseigne systématiquement Trackdéchets ce qui implique de fait que l'ensemble des données de suivi sont disponibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; (...) - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; (...) d) Concernant la gestion et le transport du déchet : (...) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; (...) e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; (...) Constats : L'exploitant renseigne plusieurs documents pour assurer le suivi des flux de déchets traités par le site, il distingue notamment l'activité "journaux" et l'activité "pot catalytiques" (déléguée à la société Ovest Catas). Activité "journaux" : Un registre dédiée aux déchets sortants est tenu à jour. Il comporte notamment les informations suivantes : date de sortie, quantité, transporteur, installation de destination, code déchets et dénomination usuelle. A l'examen, il s'avère que la dénomination usuelle renseignée n'est pas toujours adaptée ni explicite vis-à-vis de la nature du déchet concerné. De plus, il manque l'adresse complète (seule la ville figure) et le SIRET du transporteur et de l'installation de destination, ainsi que le n° de récépissé (mentionné à l'article r. 541-53 du code de environnement) du transporteur. Enfin, la colonne quantité expédiée et code traitement n'est pas systématiquement renseignée. L'exploitant indique qu'un nouveau logiciel de suivi est en cours de déploiement sur le site et que son entrée en service devrait permettre de répondre précisément aux prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets. Activité pots catalytiques : L'exploitant renseigne systématiquement Trackdéchets ce qui implique de fait que l'ensemble des données de suivi sont disponibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet